
04- Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)

dernière modification par Nicolas BRAUN

le 2022/08/08, 14:56:39

Table des matières

Politique – Définitions	3
Politique – Politique générale	3
Tous concernés	3
Tous formés	3
Tous en action	4
Principes d'identification des risques en matière de LCB-FT	4
Politique - Moyens et personnes impliqués dans la LCB-FT	4
Procédures associées	5

Politique – Définitions

Définition du « **Blanchiment** » : d'après la 4^{ème} Directive sur l'antiblanchiment 2015/849 tout d'abord :

« Aux fins de la présente directive, sont considérés comme **blanchiment** de capitaux les agissements ci-après énumérés, commis intentionnellement :

1. La conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces biens ou d'aider toute personne impliquée dans une telle activité à échapper aux conséquences juridiques des actes qu'elle a commis ;
2. Le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réels de biens ou des droits qui y sont liés, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ;
3. L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre sait, au moment où il les réceptionne, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ;
4. La participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Il y a blanchiment de capitaux, même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir ont été exercées sur le territoire d'un autre Etat membre ou celui d'un pays tiers.

Aux fins de la présente directive, on entend par « **financement du terrorisme** » le fait de fournir ou de réunir des fonds, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'une quelconque des infractions visées aux articles 1er à 4 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil.

La connaissance, l'intention ou la motivation requises pour qualifier les actes visés aux paragraphes 3 et 5 peuvent être déduites de circonstances de fait objectives. »

Selon l'AFG (résumé) : « Le blanchiment est le recyclage de fonds provenant d'activités délictuelles ou criminelles en direction d'activités légales. »

Blanchir des capitaux consiste à faire passer de l'argent issu d'activités illégales (vol, recel, abus de biens social, trafic de stupéfiants, fraude fiscale...) dans les flux de l'économie officielle afin que cet argent ne puisse plus être distingué de celui issu d'activités légales. Le processus de blanchiment utilise fréquemment l'empilage d'opérations tendant à empêcher toute remontée à l'origine des produits illicites.

Blanchiment et financement du terrorisme sont punis pénalement et administrativement, que ce soit pour y avoir participé activement comme passivement.

Politique – Politique générale

Tous concernés

Les dirigeants de CONSTANCE ASSOCIÉS considèrent la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme comme une priorité et met en œuvre un ensemble de moyens pour assurer le respect de la réglementation en la matière. Les enjeux en matière de réputation contribuent à cette priorisation.

Tous formés

Les dirigeants de CONSTANCE ASSOCIÉS considèrent les risques associés à la LCB-FT comme très importants, et savent nécessaire la bonne connaissance des cas, enjeux, risques et bonnes pratiques par tous les collaborateurs. Ils forment dès lors tous les collaborateurs régulièrement sur la LCB-FT :

- Au moment de leur entrée dans la société,
- Annuellement à l'occasion d'une formation de mise à jour.

Les comités hebdomadaires de gestion sont également l'opportunité de compléter les connaissances des collaborateurs, notamment pour les évolutions réglementaires.

Tous en action

Tous les collaborateurs sont invités à et tenus d'escalader en interne tout doute ou soupçon au RCCI, lequel doit décider de l'opportunité de réaliser une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN.

En cas de doute, chaque collaborateur doit s'abstenir de révéler ce doute au client. Tout au plus, il convient de demander les éléments complémentaires requis à fin de traitement.

Les distributeurs des produits et services de CONSTANCE ASSOCIÉS sont tenus aux mêmes diligences, un paragraphe sur la LCB-FT figurant nécessairement dans le contrat de distribution.

Le RCCI centralise les informations pour prise de décision et n'hésite pas à contacter les établissements financiers impliqués dans le traitement du client et à partager les informations avec ces établissements (notamment les teneurs de comptes).

Principes d'identification des risques en matière de LCB-FT

L'identification des risques liés à la personne (client/prospect) et aux opérations qu'il envisage ou réalise passe chez CONSTANCE ASSOCIÉS par les étapes suivantes :

- Une sensibilisation de tous les collaborateurs au sujet et aux risques associés, et un encouragement à signaler et prévenir ces risques,
- Une formation régulière pour que cette sensibilité soit rafraîchie chaque année,
- La mise en place d'une approche par les risques en ségrégant les clients selon une notation LCB-FT obtenue par un questionnaire complété par le collaborateur chargé de l'analyse, et qui inclut les marqueurs classiques dont la recherche de l'exposition politique du client ou de ses proches. La notation LCB-FT résultant de ce questionnaire est actuellement soit « moyenne » soit « élevée », selon une grille claire mise à disposition des collaborateurs et qui doit être complétée à chaque entrée en relation, qui détermine donc deux niveaux de diligences pour :
 - La vigilance permanente des collaborateurs de CONSTANCE ASSOCIÉS pour s'assurer de la conformité fiscale et de la licéité des opérations réalisées par nos clients et leurs bénéficiaires économiques éventuels (en l'occurrence les apports/souscriptions et retraits/rachats) et de leur situation fiscale en général auprès de tous les pays dont ils relèvent pour cela.
 - La recherche permanente d'une bonne connaissance client (du client et des bénéficiaires économiques réels), et la recherche de la cohérence et de bonne compréhension des opérations menées par les clients,
 - L'obtention d'éléments probants ou a minima étayant cette connaissance client,
- Quand une anomalie ou un soupçon est identifié :
 - Le client n'est pas prévenu de cette situation et des démarches que nous réalisons en parallèle, mais nous devons lui donner toutes les chances de produire des justificatifs et d'apporter les réponses à nos questions sans l'inquiéter,
 - Nicolas BRAUN est prévenu de cette situation, et il lui est donné accès à l'ensemble des pièces du dossier afin qu'il puisse se forger en parallèle une opinion,
 - Quand cette opinion est définitive, ou que le soupçon est réel et que le client ne peut plus produire d'élément complémentaire qui pourrait résoudre le soupçon, une déclaration est souscrite auprès de TRACFIN par Nicolas BRAUN, aussi complète que possible. Nicolas BRAUN se charge ensuite de répondre aux questions complémentaires qui lui parviendraient.

Politique - Moyens et personnes impliqués dans la LCB-FT

Le correspondant TRACFIN est Nicolas BRAUN (qui est également RCCI), qui détermine cette procédure et réalise des contrôles ponctuels et périodiques sur son application.

La responsabilité de l'application de la présente procédure au quotidien revient à Virginie ROBERT. L'équipe des gestionnaires financiers, qui est en contact avec les clients, est chargée de l'application au quotidien de cette procédure.

Une formation régulière est donnée à l'ensemble des collaborateurs par Nicolas BRAUN en matière de lutte anti-blanchiment.

La société ne dispose pas pour le moment d'un outil de requête automatisé sur les tiers et contreparties (détection de gel des avoirs, des mandats publics et politiques, des condamnations, ...) de sorte que cette veille repose sur les diligences de chaque collaborateur.

Procédures associées

[Procédure sur la LCB-FT](#)